

“La demande du bref se fait par une requête qui était sommaire par l'article 1225 de l'ancien Code. (Art. 1297). Cette requête doit être appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause (art. 1294 C. p. c.).

“Cet affidavit que l'on appelle “affidavit des circonstances” est une espèce de factum dans lequel on expose toutes les causes d'illégalités de la décision rendue, et il faut avoir soin d'y inclure tous les moyens que l'on veut invoquer, car la Cour ne peut pas aller au delà de ceux qui sont énumérés dans cet affidavit.

“Le Code est silencieux sur le pouvoir du juge d'accorder ou de refuser le bref de *certiorari*. A mon avis, le juge a, à ce sujet, le même pouvoir discrétionnaire que pour l'émission des brefs de *Quo Warranto*, et de *Mandamus* (art. 988, 980, 996 C. p. c.) *Paley*, p. 360, dit qu'il suffit d'un léger motif, *a slight ground*.

“Il me suffit maintenant, pour faire l'application des principes ci-dessus, de citer le texte même des allégations de l'affidavit de circonstances du requérant.

(a.) La cité intimée ne pouvait pas amender par le règlement no 404 du 25 avril 1910, le règlement no 399 passé le 21 janvier 1910, lequel règlement n'entrait en vigueur que le 1er mai 1910.

(b.) Le règlement no 404 sur lequel la dite plainte était basée imposait l'obligation du permis et du paiement de la taxe aux propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées, tandis que je n'ai jamais été propriétaire de la salle qui est mentionnée dans la dite requête, mais n'en suis et n'en ai jamais été que locataire.

(c.) Une clause 13 du règlement no 236, telle qu'amendée par les règlements subséquents et notamment par le règlement no 404 est illégale, nulle et contradictoire, en ce que le règlement no 404 ne distingue pas entre les établissements où un droit d'entrée est exigé, et ceux qui peuvent